

Sommaire

ORGANISATION SANITAIRE FRANÇAISE... CE QUI A CHANGÉ

- **La nouvelle gouvernance sanitaire** 2
 - La gouvernance sanitaire d'aujourd'hui
 - Les instances de consultation en matière de politique sanitaire : CNOPSAV et CROPSAV
 - Les structures opérationnelles sanitaires en région : OVS, OVVT, ASR
- **Du dispositif de catégorisation des maladies (MRC et MDO) au dispositif de catégorisation des dangers** 5
 - Objectifs
 - Catégories de dangers sanitaires et mesures de lutte
 - L'obligation de déclaration des dangers
- **Vétérinaire sanitaire et Vétérinaire Mandaté** 6

FOCUS OVVT ET ASR EN BRETAGNE

- **ASR de Bretagne** 7
 - Composition
 - Missions
- **OVVT Bretagne : le GTV Bretagne** 8

SECTION PORCINE

- **Peste porcine africaine... ouvrez l'œil !** 9
- **La visite sanitaire porcine** 11

FORMATION CONTINUE AU MANDAT SANITAIRE

- **Planning des formations** 12

Edito

Chères Consœurs,
Chers Confrères,

Le GTV Bretagne est désormais reconnu Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT).

A ce titre, le GTV Bretagne, en collaboration avec la DRAAF Bretagne, doit contribuer activement à l'information et à la sensibilisation de l'ensemble des vétérinaires sanitaires vis-à-vis des dangers sanitaires réglementés. Cette lettre d'information OVVT sera un des supports de diffusion de ces informations d'ordre techniques et/ou réglementaires. Elle paraîtra 4 fois par an.

Le site internet du GTV Bretagne sera également modifié pour y ajouter une zone exclusivement dédiée à l'OVVT et accessible à tous les vétérinaires de Bretagne, quelle que soit leur filière d'activité.

Pour ce premier numéro, nous avons souhaité vous présenter en détail la nouvelle organisation sanitaire française en santé animale et végétale et faire un point sur sa mise en place en Bretagne. Nous espérons ainsi que cette première lettre d'information sera pour vous un document de référence qui vous permettra de mieux vous situer dans cette nouvelle organisation sanitaire pour la région Bretagne.

Bonne lecture !

Pierre LAURIÈRE,
Président du GTV Bretagne





ORGANISATION SANITAIRE FRANÇAISE... CE QUI A CHANGÉ

Une réflexion sur la rénovation du dispositif sanitaire national a débuté en 2010 avec les « **Etats Généraux du sanitaire** » (EGS) organisés à l'initiative du ministre de l'agriculture, dans le but de répondre aux nouveaux enjeux du monde agricole que sont notamment la mondialisation des échanges, les changements climatiques, l'émergence de nouvelles maladies. L'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des risques sanitaires dans les domaines animal et végétal que sont l'Etat, l'Anses, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et économiques agricoles, les vétérinaires, les GDS, FREDON et les laboratoires, ont ainsi posé les bases d'une nouvelle organisation visant à optimiser la

gouvernance et le financement de la politique sanitaire des domaines animal et végétal.

Ces EGS ont conduit à l'élaboration d'un plan en 6 axes et 40 actions. L'axe 5 de ce plan est intégralement consacré à la gouvernance et au financement de la gouvernance sanitaire.

L'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à « *l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégations de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires* » et sa transcription en droit dans le code rural et de la pêche maritime (**décrets du 1^{er} juillet 2012 et arrêtés**

du 29 juillet 2013) définissent le cadre de cette nouvelle gouvernance sanitaire. Elle précise les responsabilités de l'Etat et celles des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires.

L'ordonnance n° 2015-1242 du 7 octobre 2015 relative à « *l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation* » complète la précédente et précise les notions de « réseaux sanitaires », de « surveillance sanitaire et biologique du territoire » et définit la notion de « plateformes d'épidémiologie et de surveillance ».

LA NOUVELLE GOUVERNANCE SANITAIRE

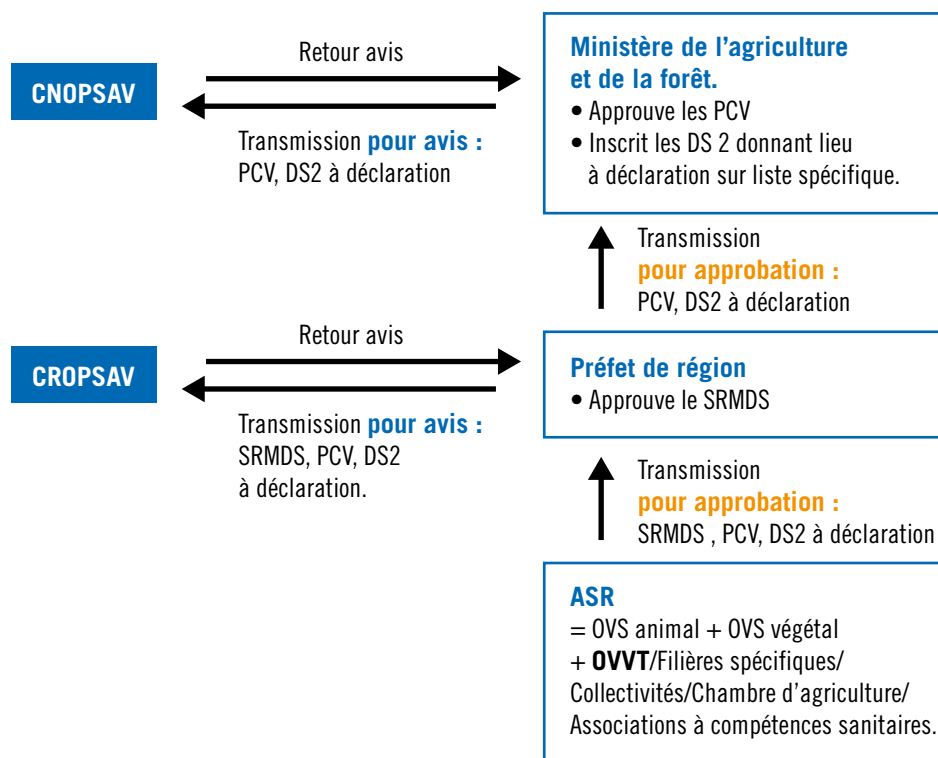
Dans le nouveau dispositif, l'Etat reste pilote en matière de lutte et de surveillance contre les dangers sanitaires, mais une place plus importante et mieux définie est accordée aux acteurs de terrain et professionnels du sanitaire qui sont appelés à contribuer à l'élaboration, à la validation et à l'application de la politique sanitaire par l'intermédiaire :

- Des **organes consultatifs** que sont le CNOPSAV et le CROPSAV.
- Des **structures opérationnelles régionales** que sont les OVS, l'OVVT et l'ASR.

GLOSSAIRE

- **ASR** : Association Sanitaire Régionale
- **CNOPSAV** : Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale
- **CROPSAV** : Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale
- **CRPM** : Code Rural et de la Pêche Maritime
- **DRAAF** : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- **DS 1 / DS2** : Danger Sanitaire de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie
- **FREDON** : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles. OVS dans le domaine végétal.
- **FRGTV** : Fédération Régionale des Groupements Techniques Vétérinaires.
- **JORF** : Journal Officiel de la République Française
- **MDO** : Maladie à Déclaration Obligatoire
- **MRC** : Maladie Réputée Contagieuse
- **ORSEC** : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
- **OVS** : Organisme à Vocation Sanitaire
- **OVVT** : Organisation Vétérinaire à Vocation Technique
- **PCV** : Programmes Collectifs Volontaires de prévention, surveillance et lutte contre certains dangers sanitaires.
- **PNISU** : Plan National d'Intervention d'Urgence
- **SPA** : Santé et Protection Animale
- **SPV** : Santé et Protection Végétale
- **SRMDS** : Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires

Gouvernance sanitaire d'aujourd'hui



Les instances de consultation en matière de politique sanitaire : CNOPSAV et CROPSAV

Les **C**onseils **N**ationaux et **R**égionaux d'**O**rientation de la **P**olitique **S**anitaire **A**nimale et **V**égétale sont consultés sur les orientations à donner à la politique sanitaire animale et végétale, respectivement à l'échelon national et régional. Les professionnels des secteurs animal et végétal y sont conviés et sont appelés à faire part de leur avis.

CNOPSAV	CROPSAV
Consulté sur les orientations en matière de politique sanitaire animale et végétale	Examine et débat de la situation sanitaire en région.
Sous l'autorité du Ministère de l'agriculture	Sous l'autorité du Préfet de région
Consultation obligatoire sur : <ul style="list-style-type: none"> • La liste des DS1 et DS2. • La liste des DS2 donnant lieu à des transmissions d'information (L.210-7). • Les PCV de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation. • La liste des PCV approuvés pour lesquels l'adhésion est une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers. • Les dispositions du code de déontologie vétérinaire. • Le PNISU en santé animale et végétale. 	Consultation obligatoire sur : <ul style="list-style-type: none"> • Les schémas régionaux de maîtrise des DS élaborés par l'ASR. • Les PCV de surveillance et de lutte contre certains dangers élaborés par l'ASR. • Les demandes d'inscription des DS en 2^{ème} catégorie faisant l'objet de PCV. • Tout autre sujet de SPA et SPV lorsque la réglementation l'imposera.



Les structures opérationnelles sanitaires en région : OVS, OVVT, ASR

Dans la nouvelle organisation, le rôle des institutions régionales représentées par le préfet de région et l'administration relevant du ministère de l'agriculture (la DRAAF) est conforté comme pilote de la politique sanitaire à l'échelon local. Ces institutions s'appuieront désormais sur des structures opérationnelles que sont les OVS dans les domaines animal et végétal, l'OVVT et l'ASR, reconnues pour 5 ans par le ministre en charge de l'agriculture.

Les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS)

« Les OVS sont des structures professionnelles chargées de la **protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent** ». (art. L 201-9 et R 201-13).

Après un appel à candidature, le ministre de l'agriculture a reconnu un OVS unique pour chaque région française et pour chaque domaine considéré (animal ou végétal). Il s'agit respectivement, des **FRGDS** pour le domaine animal, et des **FREDON** pour le domaine végétal. L'OVS peut comporter des sections départementales.

Les Organisations Vétérinaires à Vocation Technique (OVVT)

« Les OVVT sont des structures professionnelles, au statut de personnes morales, chargées de la **for-**

mation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur lesquels elles interviennent ». (art. L 201-9 et R 201-18)

Après un appel à candidature, une OVVT unique par région a été reconnue par le ministre de l'Agriculture, il s'agit des **FRGTV** pour l'ensemble du territoire national.

Les Associations Sanitaires Régionales (ASR)

« L'OVS animale et l'OVS végétale d'une région peuvent se fédérer régionalement au sein d'une association sanitaire régionale (ASR). Cette association au statut loi 1901 a pour objet **la prévention, la surveillance et la maîtrise des dangers sanitaires** ». (art. L 201-11 et art. 3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance)

L'ASR, dont le socle est l'association au niveau régional des OVS animale et végétale, se doit d'accepter de plein droit l'adhésion de toute organisation ou association professionnelle exerçant une compétence sanitaire sur le territoire concerné, l'adhésion de l'OVVT régional, l'adhésion de la région, des départements et des chambres d'agriculture de la région.

Les statuts de l'ASR prévoient cependant que les OVS disposent ensemble de la majorité des voix au sein des organes délibérants, et qu'il y ait la possibilité de créer une section spécialisée de filière si 60% des membres de cette filière le demandent.

L'ASR a pour missions principales de :

- **Collecter des données à caractère épidémiologique** pour les transmettre à l'autorité administrative,
- **Élaborer la proposition de schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires**, la soumettre au préfet de région après avis du CROPSAV et coordonner sa mise en œuvre sous l'autorité administrative,
- **Élaborer des programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte** contre certains dangers sanitaires (autres ceux de catégorie I) qu'elle propose à l'avis du CROPSAV.

En plus de leurs missions de base, l'OVS, l'OVVT et l'ASR peuvent conduire un certain nombre de missions de l'Etat :

- **Des missions de surveillance et de prévention**, qui peuvent être étendues aux mesures de lutte **contre les dangers sanitaires**. Par voie de convention au titre du L 201-9
- **Des tâches particulières liées au contrôle** (art R 201-39), sous réserve d'une accréditation spécifique de l'OVS pour ces tâches. Par un acte de délégation au titre du L-201-13.

DU DISPOSITIF DE CATEGORISATION « DES MALADIES » (MRC ET MDO) AU DISPOSITIF DE CATEGORISATION DES « DANGERS SANITAIRES ».

Objectifs

Les notions de Maladie Réputée Contagieuse (MRC) et de Maladie à Déclaration Obligatoire (MDO) ont été remplacées (article L201-1 du CRPM) par les notions, communes aux domaines animal et végétal, de **catégories de Dangers Sanitaires**. Les dangers sanitaires sont les dangers « de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme ».

L'objectif de cette nouvelle catégorisation est de classer les Dangers Sanitaires en fonction de leur impact sur la santé animale et végétale, sur les échanges commerciaux et sur les capacités de productions d'une filière, la santé publique, l'économie et l'environnement.

La finalité est de définir plus clairement ce qui relève de l'Etat et de confier une plus grande responsabilité aux organismes professionnels pour la gestion des maladies dont la survenue ne mettrait pas en péril l'économie de la filière, mais dont

la maîtrise peut conduire à accroître la rentabilité des exploitations. On notera que le caractère contagieux de la maladie n'est plus un élément de définition justifiant de la mise en place d'actions réglementaires. Auparavant, certaines « MRC » telle l'ESB n'étaient pas contagieuses, et un nombre important de maladies très contagieuses n'étaient pas classées en MRC ce qui pouvait engendrer des confusions dans l'appréciation de l'impact de ces maladies sur la santé et les filières de production

Les catégories de dangers sanitaires et mesures de lutte

L'article L201-1 du CRPM définit 3 catégories de dangers sanitaires.

<p>DS 1^{ère} catégorie</p>	<p>« Les dangers sanitaires de première catégorie sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative »</p> <p>La liste est établie par arrêté ministériel après avis du CNOPSAV sur la base d'une évaluation de l'ANSES.</p> <p>Certains DS 1 donnent lieu à la mise en place d'un plan national d'intervention d'urgence (PNISU), mis en œuvre et adapté dans chaque département dans le cadre du plan ORSEC (article L201-5 du CRPM). Ces PNISU sont actuellement en cours de rénovation.</p>
<p>DS 2^{ème} catégorie</p>	<p>« Les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative (DS2 réglementés) ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 (DS2 sur proposition des professionnels faisant l'objet d'un PCV approuvé) »</p> <p>La liste est établie par arrêté ministériel après avis du CNOPSAV.</p> <p>Elle précise les régions dans lesquels les DS2, le cas échéant, font l'objet d'un PCV approuvé.</p> <p>Elle mentionne les DS donnant lieu à obligation d'information ainsi que le destinataire de cette information.</p>
<p>DS 3^{ème} catégorie</p>	<p>« Les dangers sanitaires de troisième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée »</p>

L'arrêté du 29 juillet 2013 modifié, fixe la liste des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.



L'obligation de déclaration des dangers

Cette notion d'obligation a été introduite dans le but de consolider le dispositif de déclaration de découverte d'un danger sanitaire (article L.201-7 du CRPM).

Ainsi :

« Tout **propriétaire, détenteur, laboratoire et professionnel** exerçant des activités en relation avec les végé-

taux et les animaux doit déclarer :

- Toute détection ou suspicion **relative à DS1** ou à un danger phytosanitaire nouveau sur le territoire national : au préfet de région pour un DS du domaine végétal, au préfet de département pour un DS du domaine animal.

- Toute détection ou suspicion **relative à certains DS2 listés par arrêté du ministère** : au préfet de région pour un DS du domaine végétal, au préfet de département pour un DS du domaine animal, ou à l'ASR dans certains cas listés par arrêté du ministère. »

VÉTÉRINAIRE SANITAIRE ET VÉTÉRINAIRE MANDATE

Les missions confiées aux vétérinaires par l'État dans le domaine de la santé publique vétérinaire sont désormais réparties en 2 catégories :

- Missions relevant du « **vétérinaire sanitaire** », c'est-à-dire le vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire qui intervient au nom et pour le compte de l'éleveur.

- Missions relevant du « **vétérinaire mandaté** » qui intervient au nom et sous la responsabilité de l'État.

	Vétérinaire SANITAIRE	Vétérinaire MANDATE
« Donneur d'ordre »	Obligation pour tout éleveur de désigner un vétérinaire habilité par le préfet pour satisfaire les obligations qui leurs sont imposées par les règlements dans le domaine sanitaire.	Pour le compte et au nom de l'État. Sauf cas particulier (urgence et police sanitaire décrits ci-après), le préfet effectue un appel à candidatures, puis il choisit parmi les candidats un vétérinaire avec lequel il signe une convention de mandatement qui établit, à l'instar d'un contrat, les missions, les droits et les devoirs du vétérinaire et du préfet
Type de Missions	Article L.203-1 du CRPM : Ex : prophylaxie réglementée, visites sanitaires obligatoires en élevage, vaccination rase et sa certification etc...	<ul style="list-style-type: none"> • Police sanitaire : mise en place et contrôle des mesures de prévention, de surveillance et de lutte que la réglementation impose à l'égard des DS1 et DS2 faisant l'objet d'une réglementation (art L. 203-8 du CRPM). • Contrôle et expertise en protection animale (L. 203-8, R. 214-17-1, D. 214-61 du CRPM). • Certification officielle aux échanges des animaux vivants (L.203-8, L. 236-2, L. 236-2-1, D. 236-6 à D 236-9 du CRPM). • Inspection de santé publique en élevage (art L. 231-3, R. 231-1 du CRPM).
Responsabilité	L'État n'est pas responsable des dommages subis ou causés par le vétérinaire sanitaire dans ce contexte. Responsabilité du vétérinaire	L'État est responsable des dommages causés ou subis par le vétérinaire mandaté, sauf en cas de faute personnelle.
Rémunération	Dans la majorité des cas : Par le détenteur des animaux , bénéficiaire de l'action du vétérinaire sanitaire.	La rémunération du vétérinaire mandaté est assurée par l'État.

Cas particulier du mandatement pour la réalisation de mesures de police sanitaire

Le mandat « police sanitaire » diffère des autres mandats, et peut être attribué selon 3 modalités :

1) Lorsque le préfet décide d'opérations de police sanitaire au sein d'une exploitation

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation est alors sollicité pour concourir à ces missions. Il est tenu d'accepter et il n'y a pas signature d'une convention de mandatement.

Le vétérinaire sanitaire est désigné au travers de l'arrêté préfectoral de mise sous Surveillance ou de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection objet des mesures de police Sanitaire.

2) En cas d'urgence et 3) lorsque le vétérinaire sanitaire de l'exploitation n'est pas disponible,

Le Préfet du département concerné peut mandater un autre vétérinaire sanitaire pour la réalisation des missions de police sanitaire. Une convention de mandatement est rédigée et pourra être signée a posteriori, dans un délai de quinze Jours.

FOCUS : ASR ET OVVT EN REGION BRETAGNE

L'ASR EN BRETAGNE

L'ASR de Bretagne a été officiellement constituée le 18 Avril 2017 à Ploufragan par la signature de ses statuts lors de l'assemblée constitutive.

Composition et représentation

L'ASR Bretagne fédère l'OVS animal (GDS Bretagne) et l'OVS végétal (FRE-DON Bretagne).

L'OVVT (GTV Bretagne), l'Organisation Sanitaire Porcs Bretagne, la section œufs de l'UGPVB, le Conseil Régional de Bretagne, la Chambre Régionale d'Agriculture sont membres de plein droit.

Ils disposent tous de voix délibératives à l'exception du Conseil Régional qui est membre de droit avec voix consultative.

L'ASR bretonne est présidée par Jean François Tréguer, président de l'OVS animal.

Comme le prévoient les textes réglementaires, les OVS animale et végétale disposent de la majorité des voix, le reste étant réparti entre les autres membres de l'ASR.

Répartition des voix au sein de l'ASR Bretagne

Répartition des voix délibératives (%)		Nombre de représentants		
		Assemblée générale	Conseil d'administration	Bureau
OVS Animal	36	16	4	2
OVS Végétal	21	8	4	2
OVVT	10	4	2	1
OS Porcs Bretagne	20	4	2	1
Section Œufs de l'UGPVB	5	2	2	1
Chambre Régionale d'agriculture	8	4	2	1

Les missions

Les missions de l'ASR Bretagne sont telles que définies au niveau national.

Nous vous informerons des différents travaux menés dans le

cadre de l'ASR au fur et à mesure de leur évolution.

Le premier travail sera de définir le Schéma Régional de Maitrise des Dangers Sanitaires (SRMDS).



L'OVVT EN BRETAGNE

Le GTV Bretagne a été reconnu OVVT du 1^{er} janvier 2015 et ce jusqu'au 31/12/2018.

Au-delà de ses propres missions, le GTV Bretagne reconnu comme OVVT par l'Etat, peut conduire un certain nombre de **missions de l'Etat**, en particulier des missions de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires qui lui seront confiées **par voie de convention**.

C'est dans ce cadre, et en tant qu'OVVT, que le GTV a été sollicité par la DRAAF pour remplir une mission de formation permanente, d'encadrement technique, et d'animation du réseau des vétérinaires

sanitaires portant sur les DS1 et les DS2. Pour remplir ces objectifs, conformément aux instructions de la DGAL, une convention a été signée entre le GTV Bretagne et la DRAAF de Bretagne le 12 avril 2017. Cette convention engage le GTV Bretagne pour la **période du 01/01/2017 au 31/12/2019**.

L'objet de cette convention est de contribuer au **financement d'une mission d'animation de l'OVVT** ayant pour rôle de développer dans la région des **actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires sanitaires** dans les domaines de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les **dangers sanitaire**

de première catégorie et de deuxième catégorie faisant l'objet de mesures réglementées.

Une annexe technique à cette convention, a permis de définir un certain nombre de tâches à accomplir dans le but de faciliter votre travail de vétérinaires sanitaires et de contribuer à améliorer la qualité de la surveillance des dangers sanitaires (l'acte lui-même, les prélèvements, le diagnostic, la transmission d'informations de qualité pour exploitations statistiques avec un intérêt collectif, les diagnostics différentiels), en lien avec les DDPP, les OVS.

Ainsi, les axes de travail, définis avec la DRAAF, pour l'OVVT Bretagne sont les suivants :

1. Contribuer à animer le réseau des vétérinaires sanitaires, en lien avec la DRAAF et les DD(CS)PP de la région.

- > Priorité d'action : Création et actualisation de la liste des vétérinaires sanitaires bretons pour chaque filière

L'établissement de cette liste est un préalable nécessaire et indispensable à la diffusion ciblée des informations concernant les dangers sanitaires. Dans ce cadre, vous serez probablement contactés dans les semaines à venir afin que nous puissions récupérer vos coordonnées.

2. Contribuer au déploiement des formations des vétérinaires sanitaires selon les programmes et les thématiques validées par la DGAL

3. Contribuer à la mise en œuvre des visites sanitaires.

4. Participer à la collaboration régulière et étroite entre les administrations, l'OVS, les vétérinaires sanitaires et les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires.

- > Priorité d'action : Améliorer la communication ascendante et descendante entre l'administration et les vétérinaires sanitaires.

L'OVVT servira de « plaque tournante » pour transférer les informations venant de l'administration vers les vétérinaires sanitaires, mais sera aussi à l'écoute du

vétérinaire sanitaire pour faire remonter toutes les informations concernant les difficultés que vous pouvez rencontrer sur le terrain dans la gestion des dangers sanitaires, vos questions, vos idées et suggestions d'amélioration.

5. Inscrire l'action des vétérinaires sanitaires dans un processus d'amélioration permanent quant à l'efficacité de leur action (qualité, efficacité, adaptabilité)

- > Priorité d'action : Récolte/centralisation/archivage et diffusion de l'information concernant les Dangers sanitaires. 1^{ère} catégorie et seconde catégorie réglementés.

Dans ce but, une réflexion est en cours sur la construction d'un site internet hébergé par le site du GTV Bretagne. Vous y trouverez à l'avenir les informations réglementaires concernant les DS1 et DS2, des fiches de synthèse sur les DS1 et DS2, les données épidémiologiques, l'explication des plans d'urgence...

6. Impliquer et faire adhérer l'ensemble des vétérinaires sanitaires dans les actions collectives réglementées dans l'esprit du rapport de la SNGTV « Animation du réseau des vétérinaires sanitaires » qui propose un plan d'action des OVVT en appui des services de l'État.

Bien d'autres projets sont en cours, et nous vous en feront part régulièrement.

Par Virginie Lézé, GTV Bretagne

RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bulletin épidémiologique 16/10/2012- « la nouvelle gouvernance sanitaire se met en place » - Publication Anses et DGAL
- Présentation CROPSAV Limousin
- Bulletin épidémiologique 13/11/2012- « Le nouveau dispositif de gouvernance sanitaire français : Point sur les vétérinaires sanitaires et les vétérinaires mandatés » - Publication Anses et DGAL
- Plaquette « Les états généraux du sanitaire plan d'action 2012 » - MAAF
- Code rural et de la pêche maritime
- Conducteur Réunion OVVT – SNGTV

RESSOURCES / REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à « l'organisation de l'épidémiologie-surveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégations de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires » - JORF
- Ordonnance n°2015-1242 du 7 octobre 2015 relative à « l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation » - JORF
- Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 « relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire »
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales - JORF
- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1re et 2e catégorie pour les espèces animales- JORF
- Décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie - JORF
- Note de service DGAL 13/11/2012 : « vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté en police sanitaire »
- Note de service DGAL 14/03/2013 : « Nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale »

SECTION PORCINE

FOCUS - PESTE PORCINE AFRICAINE (PPA)

La peste porcine Africaine, **danger sanitaire de 1^{ère} catégorie** qui sévit actuellement dans le Nord-Est de l'Europe et se propage vers l'Ouest (cas détectés en Pologne), constitue une menace de premier plan pour le statut sanitaire et la performance technico-économique des élevages de porcs français et notamment bretons.

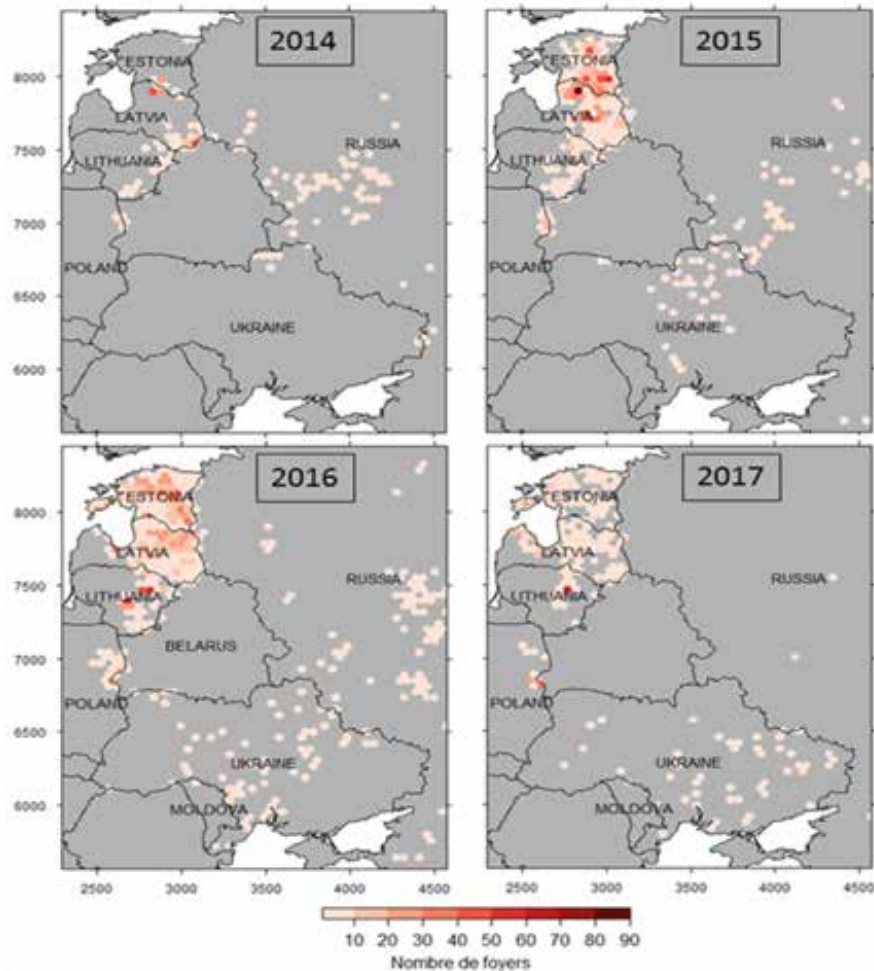
Dans ce contexte l'OVS (Organisme à Vocation Sanitaire) Porc Bretagne (association des acteurs de la santé porcine bretonne), en collaboration avec la DRAAF et la Fédération Régionale de Chasse, a mis en place un dispositif de sensibilisation des acteurs concernés que sont les éleveurs, les chasseurs, les transporteurs

de porc et de sangliers, les intervenants en élevage, sans oublier les détenteurs de porc de compagnie. L'OVS Porc Bretagne a réalisé pour ce faire des **dépliants** ciblés pour chaque acteur, rappelant les sources de contamination et les recommandations à tenir.

Le vétérinaire sanitaire, par son rôle de sentinelle, est un des acteurs majeurs de la prévention, de la détection et de la lutte contre les dangers sanitaires.

De ce fait, nous vous demandons de bien vouloir diffuser ces informations qui vous ont été adressées par mail le 22 mai 2017 *« important : informations sur la Peste*

Porcine Africaine» en réalisant un affichage de ces flyers dans votre clinique ou en les mettant à disposition au comptoir à l'attention de vos clients et notamment les détenteurs de porc de compagnie qui sont peut-être moins sensibilisés à ces dangers que les professionnels de la filière de production porcine. Enfin vous trouverez pour information, ci-dessous la situation épidémiologique de la Peste Porcine Africaine en Europe actualisée au 22 Mars 2017 (plateforme ESA) ainsi que les 5 principales recommandations pour prévenir la propagation de cette maladie.



Foyers et cas de peste porcine africaine (PPA) en Europe

Période : 01/01/2014 au 22/03/2017 inclus

Source : FAO/ADNS

Carte publiée le 24/03/2017

Les 5 principales recommandations

- 1 Ne pas introduire de porcs provenant de pays non indemnes de PPA.
- 2 Respecter et faire respecter un délai de 72h entre le dernier contact avec des porcs ou des sangliers d'un pays non indemne de PPA et l'entrée dans un élevage.
- 3 Eviter d'effectuer des transports à destination ou depuis un pays non indemne de PPA, ou d'utiliser du matériel ayant servi dans un pays non indemne de PPA
- 4 Il est interdit de nourrir les porcs avec des déchets alimentaires, quelle que soit leur origine
- 5 Ne pas introduire dans l'enceinte de l'élevage du matériel de chasse.

Sur simple demande, le GTV vous fera parvenir à nouveau la présentation du ministère de l'agriculture sur la Peste porcine Africaine (étiologie, signe clinique, diagnostic, prévention) ainsi que les dépliants. Ces derniers peuvent également être téléchargés sur : <http://www.epiporc.com/généralités>

Sources :

- Communiqué de presse OVS Porc 24 mars 2017 ;

- Plateforme ESA - <https://plateforme-esa.fr/pestes-porcines-veille-sanitaire-internationale>



©photo fotolia

VISITE SANITAIRE PORCINE

Après plus de 2 ans, le taux de réalisation de la visite sanitaire porcine n'est que de 77% (11 228 visites réalisées sur 16 456 programmées).

Rappelons que suite au mauvais taux de réalisation, il a été décidé que la campagne de visite sanitaire "trichine" **était prolongée jusqu'au 31 décembre 2017** (fermeture de la téléprocédure au 1^{er} janvier 2018).

Pour rappel :

L'objectif de ces visites est la reconnaissance officielle par les DD(CS)PP des conditions hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine des sites visités. Les porcs provenant des sites reconnus sont exemptés de la recherche à l'abattoir de larves de trichine, hormis les reproducteurs en élevage naisseurs avec accès extérieur qui restent testés et ce, même si ces reproducteurs sont originaires d'un site reconnu.

Par contre, un élevage non reconnu :

- Perd la possibilité de livrer un éleveur reconnu "trichine", à moins que ce dernier accepte de perdre sa reconnaissance.
- Tous les porcs de cet élevage devront subir un test trichine (130€/50 porcs), **à la charge de l'éleveur**

**ELEVAGE NON VISITE =
ELEVAGE NON RECONNU**

En 2017 :

Les sites reconnus « à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine », à la suite d'une visite effectuée en 2015 ou 2016 **ne sont pas à revisiter en 2017.**

Les sites à visiter en 2017 sont :

- Ceux n'ayant pas pu être visités en 2015-2016. Toutes les visites précédemment programmées et non réalisées sont maintenues dans SIGAL ;
- Ceux visités en 2015-2016 mais qui n'ont pas pu être reconnus en conditions hébergement contrôlées (vis-à-vis du risque trichine). Les

DD(CS)PP vont devoir reprogrammer des visites pour ces sites dans Sigal (cela représente aujourd'hui 886 élevages sur les 10 623 visités).

- Les nouveaux sites éligibles à la visite sanitaire «trichine» qui n'avait jusque-là pas fait l'objet d'une Programmation.

Vérierifier :

Les DD(CS)PP doivent informer individuellement les éleveurs de la décision, favorable ou défavorable, prise à l'égard de leur exploitation concernant cette reconnaissance officielle. Ils doivent aussi informer les éleveurs porcins qui n'auraient pas encore désigné de vétérinaire sanitaire, de la nécessité de le faire dans les meilleurs délais.

En conséquence, il faut vérifier régulièrement sur le site de téléprocédure que de nouvelles visites ne vous ont pas été affectées. Et n'hésitez pas à contacter la DDPP local en cas de problème.

D'après un article de Maxime Delsart, de la Commission porcine SNGTV



FORMATION CONTINUE AU MANDAT SANITAIRE

PLANNING DES FORMATIONS

Dpt	Date	Heure	Lieu	Formateur ISPV	Formateur SNG-TV
LUTTE CONTRE L'ANTIBIORÉSISTANCE : RÔLE DU VS ANIMAUX DE RENTE ET DE COMPAGNIE					
29 Finistère	jeudi 1 juin 17	14h00	DDPP Quimper	ROBERTON Etiennette	Jean-François LABBE
Maladies animales émergentes : vigilance ! (ex : Les maladies émergente et exotiques majeures actualisée)					
29 Finistère	mardi 7 novembre 17	14h00	DDPP Quimper	VILLAGGI Yann	Frédéric LARS
Le vétérinaire sanitaire et le bien-être en élevage : comprendre et agir					
35 Ille et Vilaine	mardi 2 mai 17	14h00	DRAAF Bretagne	THOMAS-LOYAU Sophie	Philippe VERDOOLAEGE
29 Finistère	jeudi 19 octobre 17	14h00	DDPP Quimper	THOMAS-LOYAU Sophie	Jean-François LABBE
Surveillance des avortements des ruminants (actualisée)					
22 Côtes d'Armor	jeudi 5 octobre 17	14h00	DDPP Ploufragan	THOMAS-LOYAU Sophie	Frédéric LARS
Contrôle de la tuberculose bovine : rôle du VS (actualisée, fusion des 2 modules 2016, inclus réalisation pratique de la tuberculination)					
56 Morbihan	mardi 3 octobre 17	14h00	DDPP Vannes	BOISSELEAU Didier	Dominique LEON
Carnivores domestiques : la rage et vous					
22 Côtes d'Armor	jeudi 23 mars 17	14h00	DDPP Ploufragan	Isabelle SOMERVILLE	Amélie CAMART-PERIE
La biosécurité en élevage					
35 Ille et Vilaine	mardi 3 octobre 17	14h00	DRAAF Bretagne	LEBOUCHER Anne	Bernadette LE- NORMAND
De la détection au retour d'information : le vétérinaire sanitaire au cœur de la surveillance épidémiologique					
35 Ille et Vilaine	mardi 6 juin 17	14h00	DRAAF Bretagne	LEGARE Manuel	Eric COLLIN
Les visites sanitaires obligatoires pour les animaux de rente et de compagnie (à partir de juin 2016)					
56 Morbihan	mardi 21 mars 17	14h00	DDPP Vannes	Manuel LEGARE	Vincent LEGOUPIL
Zoonose et conduite à tenir, protection du vétérinaire et de l'éleveur (animaux de rente et de compagnie)					
22 Côtes d'Armor	mardi 26 septembre 17	14h00	DDPP Ploufragan	THOMAS-LOYAU Sophie	Eric COLLIN
56 Morbihan	mercredi 27 septembre 17	14h00	DDPP Vannes	THOMAS-LOYAU Sophie	Eric COLLIN
Pharmacie vétérinaire : gestion pratique du médicament vétérinaire					
56 Morbihan	jeudi 14 septembre 17	14h00	DDPP Vannes	ROBERTON Etiennette	Olivier FORTINEAU
Influenza aviaire : biosécurité et surveillance					
22 Côtes d'Armor	mardi 23 mai 17	14h00	DDPP Ploufragan	THOMAS-LOYAU Sophie	Jean LEORAT

Retrouvez les prochaines formations au mandat sanitaire et leur programme sur
www.gtv-bretagne.org (rubrique formation vétérinaire)

